



CHARTRE NATURA 2000

Zone de Protection Spéciale

« Forêt de Haguenau »

FR4211790

Cahier des charges des pratiques de gestion
courante et durable

Mairie de Haguenau
1 Place Charles de Gaulle
67 500 HAGUENAU
03.88.06.59.58
natura2000@haguenau.fr



Sommaire

1. LE RESEAU NATURA 2000	2
1.1. LA CHARTE NATURA 2000 : UN ENGAGEMENT VOLONTAIRE A LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT	2
1.1.1. <i>Définition</i>	2
1.1.2. <i>Conditions d'application</i>	3
1.1.3. <i>Le contrôle</i>	3
2. PRESENTATION DE LA ZONE DE PROTECTION SPECIALE	4
2.1. HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE IDENTIFIES SUR LE SITE	4
2.2. OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE RETENUS SUR LE SITE	6
3. LES ENGAGEMENTS	7
3.1. LISTE DES ENGAGEMENTS DE LA CHARTE NATURA 2000 FORET DE HAGUENAU	7
3.2. LISTE DES ENGAGEMENTS PORTANT SUR L'ENSEMBLE DU SITE	8
3.3. LISTE DES ENGAGEMENTS PORTANT SUR LES MILIEUX FORESTIERS	11
3.4. LISTE DES ENGAGEMENTS PORTANT SUR LES MILIEUX OUVERTS	14
3.5. LISTE DES ENGAGEMENTS PORTANT SUR LES MILIEUX HUMIDES (CF. CARTE DES MILIEUX EN ANNEXE)	16
4. LISTE DES PARCELLES ENGAGEES PAR LE SIGNATAIRE	19

1. Le réseau Natura 2000

Natura 2000 est un réseau de sites qui hébergent des espèces et des milieux naturels rares ou menacés à l'échelle européenne. L'engagement des Etats de l'Union européenne est de préserver ce patrimoine écologique sur le long terme.

La France a opté pour une politique contractuelle en ce qui concerne la gestion des sites Natura 2000. Actuellement, il existe trois outils contractuels pour la gestion et la conservation des sites : les mesures agro-environnementales territorialisées (uniquement pour les milieux agricoles), les contrats Natura 2000 et les Chartes Natura 2000.

1.1. La Charte Natura 2000 : un engagement volontaire à la préservation de l'environnement

1.1.1. Définition

La loi du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux introduit l'existence d'une Charte Natura 2000 par site. L'objectif de la Charte est la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site. Elle va favoriser la poursuite, le développement et la valorisation des pratiques favorables à leur conservation.

La Charte permet aux propriétaires (et à leurs ayants droit) dont les terres sont situées dans un site Natura 2000 de s'engager dans la préservation de leur patrimoine naturel **sans que cela ne leur impose des frais de mise en œuvre supérieurs aux pratiques en vigueur localement.**

La Charte s'appuie sur deux notions distinctes :

- les **recommandations** qui sont destinées à sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation, sans lui demander d'en respecter strictement le contenu. Ces recommandations relèvent donc plus d'un conseil pratique favorable aux espèces d'intérêt communautaire ayant justifiées la désignation du site.
- les **engagements, non rémunérés et contrôlables** qui correspondent à des pratiques de gestion courante et durable des terrains inclus dans le site (engagements généraux et engagements par grands types de milieux).

L'adhésion à la Charte marque la volonté du signataire de s'engager dans une démarche de gestion de qualité, conforme aux orientations du document d'objectifs. Elle donne accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques :

- **Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties** classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908. Elles sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion défini à l'article L. 414-3 du code de l'environnement pour cinq ans, conformément au document d'objectifs en vigueur. Cette exonération n'est applicable que pour les parcelles situées dans le périmètre Natura 2000. La totalité de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est exonérée. La cotisation pour la chambre d'agriculture, qui ne fait pas partie de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, n'est donc pas exonérée.
- **Exonération des droits de mutation** à titre gratuit pour certaines successions et donations : l'exonération porte sur les $\frac{3}{4}$ des droits de mutations.

- **Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales** : les travaux de restauration et de gros entretiens effectués en vue du maintien du site en bon état écologique et paysager sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable.
- **Garantie de gestion durable des forêts** : pour un boisement doté d'un Plan Simple de Gestion, cette garantie permet de bénéficier des exonérations fiscales au titre de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) ou des mutations à titre gratuit, des exonérations d'impôts sur le revenu au titre de certaines acquisitions de parcelles ou de certains travaux forestiers (si la propriété fait plus de 10 hectares) et d'aides publiques à l'investissement forestier.

1.1.2. Conditions d'application

Les conditions de mise en œuvre de la Charte Natura 2000 sont fixées par le décret n°2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000, pris en application de la loi sur le développement des territoires ruraux en ce qui concerne la Charte Natura 2000 (articles R414-11, R414-12 et R414-12-1 du Code de l'Environnement).

Le montage du dossier d'adhésion à la charte se fait en lien avec l'animateur du site.

Le souscripteur est responsable de la mise en œuvre et du respect de l'ensemble des engagements. A cette fin, il est tenu d'informer et de veiller à leur application auprès des locataires, prestataires et gestionnaires desdits terrains engagés. Le souscripteur s'engage à informer l'animateur du site en cas d'observation d'écarts aux engagements souscrits.

Conditions d'éligibilité à la signature de la Charte :

L'adhérent choisit les parcelles cadastrales du site Natura 2000, pour lesquelles il dispose de droits réels ou personnels, sur lesquels il souscrit à la Charte. L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale, il n'est pas possible d'engager des parties de parcelles (cf. Guide relatif à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestre p209 - juin 2019 du MTES). **Il s'oblige alors à appliquer tous les engagements de portée générale ainsi que ceux, spécifiés par grands types de milieu, présents sur les parcelles engagées.**

Si pour une raison de force majeure, l'une des parcelles ne devait plus être soumise à l'engagement de la Charte, le propriétaire ou l'exploitant doit saisir l'organisme de contrôle. Si le déclarant ne peut pas tenir un engagement, il le motive et en informe le service instructeur (actuellement la Direction Départementale des Territoires).

La Charte Natura 2000 ne se substitue pas à la législation existante. Les travaux de gestion seront donc effectués dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cette adhésion a lieu pour une durée de **5 ans**, à compter de la date de l'envoi de l'accusé de réception du dossier complet au souscripteur.

1.1.3. Le contrôle

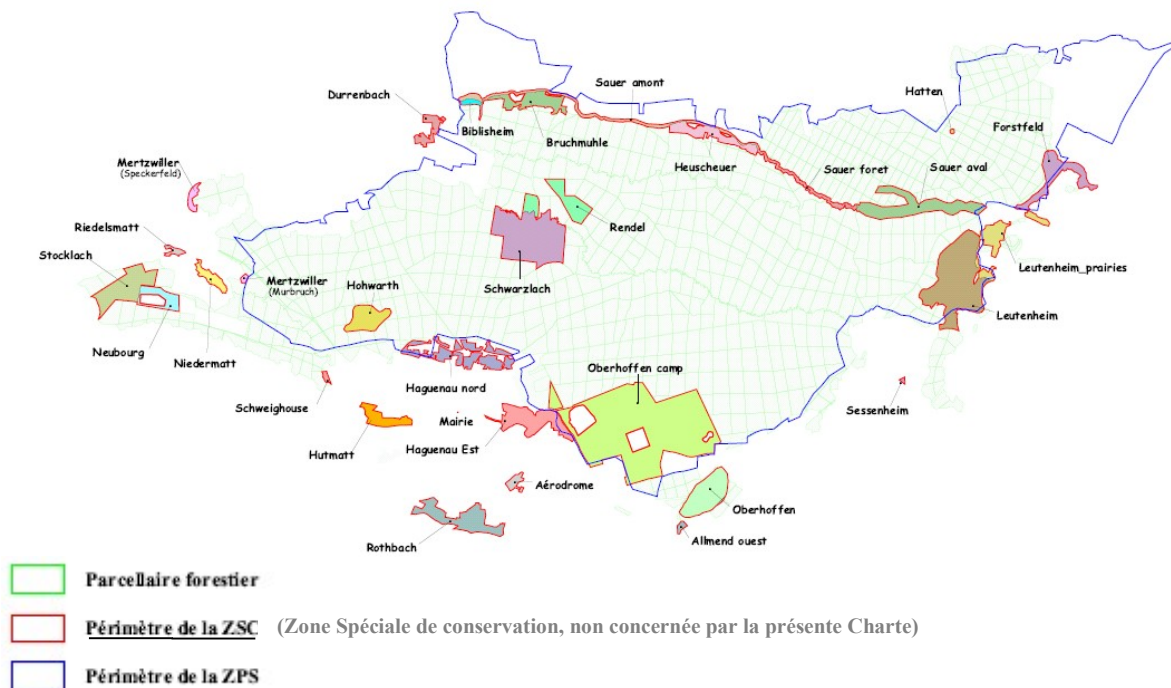
Les services déconcentrés de l'Etat peuvent, après en avoir avisé au préalable le signataire de la Charte Natura 2000 (48 heures avant le jour du contrôle), vérifier le respect des engagements souscrits.

Si le signataire s'oppose à un contrôle, ou s'il n'a pas respecté les engagements qu'il a souscrit dans la Charte Natura 2000, le préfet décide de la résiliation de son adhésion à la Charte, ainsi que de sa durée (qui ne peut excéder un an à compter de la date de la résiliation) (Article R.414-12-1 code de l'environnement). Le signataire ne bénéficie alors plus des avantages fiscaux.

2. Présentation de la Zone de Protection Spéciale

Le site de la ZPS « Forêt de Haguenau » couvre 19 220 hectares. Il couvre la quasi-totalité du massif forestier de Haguenau (unique représentant français des forêts mixtes de type médioeuropéen à résineux et feuillus naturels) et une partie de milieux ouverts répartis autour de cet élément central. Il a été désigné par arrêté ministériel en date du 10 février 2005.

Ce site est riche d'une diversité de milieux naturels favorables à l'accueil de nombreuses espèces : ont été recensées 11 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.



2.1. Habitats et espèces d'intérêt communautaire identifiés sur le site

La grande richesse écologique de la ZPS s'explique à la fois par :

- la présence d'un massif forestier d'une grande superficie constitué d'une mosaïque de milieux ouverts et forestiers ;
- la situation semi-continentale du massif et à son caractère sub-montagnard ;
- les manœuvres militaires pratiquées sur le camp militaire d'Oberhoffen qui contribuent à limiter la dynamique ligneuse;
- le maintien d'une agriculture d'élevage (milieux prairiaux).

La conservation des espèces d'oiseau d'intérêt communautaire dépend directement de la gestion pratiquée, ainsi il s'avère nécessaire de concilier les activités humaines avec la préservation de la biodiversité.

Le tableau 1 liste les espèces d'intérêt écologique identifiées sur le site de la ZPS « Forêt de Haguenau ».

Milieux	Espèces identifiées		Code Natura 2000
Forestiers	Chouette de Tengmalm	<i>Aegolius funereus</i>	A223
	Pic cendré	<i>Picus canus</i>	A234
	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	A236
	Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	A238
Milieux ouverts et forestiers	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	A072
	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	A073
	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	A074
Réseau hydrographique	Martin pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	A229
Landes sableuses	Engoulevant d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	A224
	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	A246
	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	A338

Tableau 1 : Espèces d'intérêt communautaire de la ZPS « Forêt de Haguenau »

2.2. Objectifs de développement durable retenus sur le site

Tous les milieux

- **Conserver le niveau de naturalité et de biodiversité** en limitant les intrants, les terrassements et en adaptant la taille des lisières et les périodes d'intervention,
- **Viser l'équilibre agro-sylvo-cynégétique** en mettant en place des dispositions en faveur d'une gestion cynégétique durable,
- **Maîtriser les espèces invasives** (élimination ou limitation),
- **Sensibiliser les usagers aux enjeux de préservation du milieu naturel et à la gestion durable** en mettant en place des aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact,
- **Intégrer les activités liées aux loisirs en milieu naturel à un projet de territoire** (promouvoir une charte forestière de territoire).
- **Favoriser la quiétude des espèces :**
 - o en identifiant les zones de nidification
 - o en informant les gestionnaires sur la présence des zones de nidification et sur la biologie des espèces

Milieux forestiers

Favoriser la biodiversité à travers la gestion des milieux forestiers :

- en conservant des vieux peuplements favorables aux oiseaux cavernicoles
- en maintenant des arbres de grande valeur écologique (cavité, bois mort)
- en maintenant des zones ouvertes en forêt (trouées, zones herbeuses)
- en préservant la fonctionnalité des lisières
- en prenant en compte les habitats forestiers humides
- en protégeant l'intégrité foncière du massif forestier
- en préservant les essences locales dans leur habitat naturel

Milieux ouverts

Favoriser la biodiversité des milieux ouverts agricoles ou non :

- en privilégiant les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement
- en maintenant et favorisant le développement des habitats sur sable du Camp d'Oberhoffen
- en favorisant les populations d'insectes (limitation des intrants chimiques)
- en maintenant les habitats dans les sites d'extraction de matériaux

Milieux humides

Favoriser la biodiversité à travers la gestion des milieux humides :

- en favorisant l'accueil de l'avifaune au niveau des cours d'eau et des étangs
- en limitant localement l'enlèvement des embâcles
- en favorisant une gestion différenciée des ripisylves
- en limitant le drainage

3. Les engagements

3.1. Liste des engagements de la Charte Natura 2000 Forêt de Haguenau

ENGAGEMENTS PORTANT SUR L'ENSEMBLE DU SITE

1. Engagements auprès de la structure animatrice du site Natura 2000
2. Limiter le dérangement des espèces d'oiseaux et respecter les zones de nidification
3. Proscrire tout remblai, comblement, nivellement et drainage en zone humide
4. Lutter contre la dégradation des milieux

ENGAGEMENTS PORTANT SUR LES MILIEUX FORESTIERS

5. Mettre en cohérence les documents de gestion forestière avec les engagements de la charte
6. Préserver des arbres à haute valeur biologique
7. Préserver les sites de nidification de l'Engoulevent d'Europe
8. Laisser du bois mort au sol
9. Améliorer les habitats forestiers
10. Maintenir des trouées intra-forestières
11. Ne pas porter atteinte aux fourmilières connues
12. Ne pas installer de dispositif d'attraction à des fins cynégétiques dans les peuplements sensibles à l'abrutissement et dans les zones ouvertes intra-forestières > 1 Ha
13. Proscrire les traitements phytocides dans les parcelles forestières
14. Proscrire l'apport de tout fertilisant minéral ou organique en forêt

ENGAGEMENTS PORTANT SUR LES MILIEUX OUVERTS

15. Conserver les éléments fixes naturels du paysage
16. Maintenir des prairies permanentes
17. Effectuer un contrôle strict des traitements chimiques

ENGAGEMENTS PORTANT SUR LES MILIEUX HUMIDES

18. Ne pas transformer les milieux humides
19. Proscrire l'utilisation de produits chimiques dans un espace tampon le long et autour des milieux aquatiques
20. Ne pas détruire la végétation autochtone autour des plans d'eau, sur les berges des cours d'eau, fossés et mares
21. Ne pas effectuer de dépose de matériel, affouillement de sol et empierrement dans le lit mineur des cours d'eau et sur leur berges, dans les fossés, mares et plans d'eau
22. Proscrire tout dispositif attractif pour le gibier en zone humide

3.2. Liste des engagements portant sur l'ensemble du site

La gestion de l'ensemble du site

Engagements portant sur tous les milieux

ENGAGEMENT 1

Engagements auprès de la structure animatrice du site Natura 2000

- Le signataire s'engage à participer à une réunion annuelle d'échanges sur la mise en œuvre des engagements. La présence des représentants de l'autorité administrative sera requise.
- Le signataire s'engage à autoriser l'accès aux terrains au titre desquels la Charte est signée pour des opérations d'inventaires et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats ; sous réserve que l'animateur du site informe préalablement le signataire de la date de ces opérations dans un délai d'au moins 10 jours, ainsi que de la qualité des personnes amenées à réaliser ces opérations. Le signataire pourra se joindre à ces opérations. En outre, il sera informé des résultats de ces opérations.

Contrôle : Vérification de l'absence de difficultés d'accès – Vérification de la présence aux réunions annuelles d'échanges.

ENGAGEMENT 2

Limiter le dérangement des espèces d'oiseaux et respecter les zones de nidification

- Il s'agit de respecter la quiétude des oiseaux en période de nidification et de préserver leur site de reproduction et de nidification en respectant le calendrier des interventions dans les milieux gérés (cf. **tableau 2** page 9).

Le Camp militaire d'Oberhoffen, le champ de tir et le dépôt de munitions sont exclus de cet engagement pour des raisons de préparations opérationnelles.

Contrôle : Contrôle du respect de la période et des sites de quiétude par les dates d'interventions et les opérations pratiquées, en fonction de la sensibilité locale du milieu. Contrôle sur site et dans les documents de mise en œuvre de la gestion, programme des travaux, cahier d'enregistrement, clauses des baux cynégétiques.

Interventions	Janv.	Fev.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Coupe d'abattage dans les parcelles feuillues dont les GB et TGB représentent plus de 50 % du volume (hors façonnage) Le sous-étage pourra être exploité pour favoriser les semis de chêne												
Entretien et ouverture de cloisonnements sylvicoles mécanisés												
Entretien cultures à gibier, lignes de tir, lignes électriques (sauf lutte espèces exotiques envahissantes et génie écologique)												
Entretien des haies, vergers, arbres isolés												
Entretien bords de routes (pistes cyclables et routes ouvertes à la circulation)												
Entretien bords de routes (linéaires secondaires) *												
Installation de dispositifs permanents (miradors, agrainage, accueil public,...) dans les nouvelles trouées > 1 ha												
Activités à l'intérieur des parcelles, des prairies et des vergers (sauf itinéraires fixes et gestion)												
Entretien des ripisylves (hors fossé de drainage et lutte contre les espèces exotiques envahissantes)												
Entretien des berges (hors lutte contre les espèces exotiques envahissantes)												
Entretien cours d'eau 1ère catégorie (Zinsel) (hors lutte contre les espèces exotiques envahissantes)												
Entretien cours d'eau 2ème catégorie (hors lutte contre les espèces exotiques envahissantes)												

Pas d'interventions

Tableau 2 : Calendrier des interventions à respecter

Pour information, la période réglementaire au titre de la Loi sur l'eau d'intervention dans le lit mineur des cours d'eau de 1ère catégorie est du 1^{er} avril au 15 novembre et pour les cours d'eau de 2^{ème} catégorie du 1^{er} août au 15 mars.

* En tant qu'habitat favorable à la biodiversité, les bords de routes/chemins forestiers ne seront fauchés qu'au strict nécessaire en dehors de la période de non intervention.

ENGAGEMENT 3

Proscrire tout remblai, comblement, nivellement et drainage en zone humide (Cf. carte des milieux en annexe)

- Proscrire tout remblai, comblement, nivellement et drainage en zone humide (Cf. carte des milieux en annexe) et informer l'animateur en cas de constat de réalisation de ce type.

Précision : dérogation pour les labours et accès, chemins et dessertes existants, pour lesquels seule la réglementation s'applique.

Contrôle : Vérification sur place de l'absence de remblai, comblement, nivellement et drainage autres que ceux liés à la gestion des labours et accès, chemins et dessertes existants.

ENGAGEMENT 4

Lutter contre la dégradation des milieux

- Ne pas introduire, ni semer ni planter d'espèces allochtones* présentant un risque envahissant
- Cette interdiction est valable que ce soit à des fins de production ou d'ornement

* Sont considérées comme espèces exotiques envahissantes : Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), Renouée de Sakhaline (*Reynoutria sachalinensis*), Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*), Solidage géant (*Solidago gigantea*), Solidage du Canada (*Solidago canadensis*), Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*), Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), Buddléia de David (*Buddleja davidii*), Sumac de Virginie (*Rhus typhina*), Cerisier tardif (*Prunus serotina*), Ailanthé (*Ailanthus altissima*), Erable negundo (*Acer negundo*), Pin de Weymouth (*Pinus strobus*), Elodée du Canada (*Elodea canadensis*), Elodée de Nuttall (*Elodea nuttallii*), Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*).

Cette liste n'est pas exhaustive.

Une mise à jour annuelle sera transmise aux souscripteurs lors de la réunion d'échange (cf. engagement 1).

Illustration en annexe

Contrôle : Vérification sur place de l'absence d'introduction d'espèces exotiques envahissantes.

3.3. Liste des engagements portant sur les milieux forestiers

La gestion des milieux forestiers

Engagements portant sur les milieux forestiers

ENGAGEMENT 5

Mettre en cohérence les documents de gestion forestière avec les engagements souscrits dans la Charte

- Le délai pour cette mise en cohérence, si nécessaire, est de trois ans à compter de la date d'adhésion. La nécessité sera définie entre l'animateur du site et l'adhérent à la charte.

Contrôle : Vérification de la conformité des documents de gestion forestière aux engagements souscrits dans la Charte.

ENGAGEMENT 6

Préserver des arbres à haute valeur écologique

- Maintenir et marquer à chaque martelage (ou opération de désignation des arbres à couper) au moins 1 arbre mort ou sénescant/ha, de 45 cm de diam. minimum.
- Maintenir et marquer au moins 4 arbres vivants à vocation biologique/ha de manière systématique à chaque martelage, parmi des arbres à qualité technologique médiocre (arbres à cavités visibles ou vieux ou très gros arbres).
- Sur demande des animateurs, rendre compte de la situation (données brutes de désignation des arbres biologiques).
- En l'absence de tels arbres, dans les jeunes peuplements, il faut conserver quelques arbres à l'hectare de l'essence objectif présentant des défauts ou des essences d'accompagnement à forte valeur biologique (trembles, bouleaux, tilleuls...).
- Maintenir et marquer les arbres portant au moins un site de nidification identifié pour les espèces patrimoniales suivantes (observations directes, base de données ODONAT, remontées naturalistes éventuelles) :

- Pic cendré	- Milan royal	- Chouette de Tengmalm
- Pic mar	- Milan noir	
- Pic noir	- Bondrée apivore	

et adapter la gestion en respectant un périmètre sans intervention (quelque soit la nature) autour du nid :

- Pic cendré (si couvée identifiée par un expert naturaliste) : 1^{er} mars au 30 juin, rayon de protection de 100 mètres.
- Milan noir : 1^{er} mars au 31 juillet, rayon de protection de 200 mètres.
- Milan royal : 1^{er} mars au 31 juillet, rayon de protection de 200 mètres
- Chouette de Tengmalm : 1^{er} février au 31 juillet, rayon de protection de 200 mètres,
- Bondrée apivore : 1^{er} mai au 15 août, rayon de protection de 200 mètres.

Contrôle : Contrôle sur document d'aménagement ou plan simple de gestion. Vérification sur place du maintien de ces éléments sur une parcelle martelée après exploitation.

ENGAGEMENT 7

Préserver les sites de nidification de l'Engoulevent d'Europe

- Préserver les sites de nidification identifiés pour l'Engoulevent d'Europe en respectant un périmètre sans intervention (quelques soit sa nature) de 100 mètres autour du site de reproduction.

Annexe fiche technique sur l'espèce

Contrôle : Contrôle sur les parcelles ayant subi des coupes pendant la période de nidification

ENGAGEMENT 8

Laisser du bois mort au sol

- Maintenir des chablis au sol, des purges, des tiges et un minimum de 2 houppiers d'arbre de diamètre 45cm et d'essences différentes par hectare ou à défaut de diamètres inférieurs jusqu'à leur dégradation complète et l'inscrire dans les documents de gestion.

Contrôle : Contrôle dans les documents de mise en œuvre de la gestion. Vérification sur le terrain du maintien de ces éléments sur une parcelle martelée après exploitation.

ENGAGEMENT 9

Améliorer les habitats forestiers

- Favoriser la régénération naturelle des peuplements en place, avec des enrichissements possibles d'essences prévues dans les DRA/SRA et SRGS quand la régénération naturelle est monospécifique
- Conserver voire développer la chênaie-hêtraie en station et le pin en station
- Sur les stations défavorables, la plantation est limitée aux cas de blocages de la régénération et reste dans les dispositions des DRA/SRA pour les forêts publiques et SRGS pour les forêts privées.

NB. : Les dispositions des DRA/SRA s'appliquent en toute latitude si des dégradations d'ampleur surviennent du fait d'un aléa naturel induisant la restauration d'un état boisé.

Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative (DRAAF/DDT) dans le cadre de la mise en œuvre de recherches scientifiques engagées sur l'adaptation au changement climatique.

Contrôle : Contrôle par les services instructeurs du respect de ces dispositions (évolution des surfaces occupées par les exotiques, taux de plantations,...)

ENGAGEMENT 10

Maintenir des trouées intra forestière

- Ne pas reboiser les zones de chablis comprises entre 0.5 et 2 ha sur un minimum de 1% de la surface engagée.

Contrôle : Vérification sur le terrain de la surface du non reboisement systématique des zones de chablis, par rapport à la situation de l'année d'adhésion à la charte. Evolution des surfaces forestières ouvertes.

ENGAGEMENT 11

Ne pas porter atteinte aux fourmilières connues



- Cet engagement est valable lors des travaux sylvicoles, des travaux d'exploitation, de débardage, de création de desserte,...).

(Pour information, ces fourmilières sont une source de nourrissage important pour le Pic noir et le Pic cendré)

Contrôle : Vérification sur le terrain de l'absence de destruction de fourmilières.

ENGAGEMENT 12

Ne pas installer de dispositif d'attraction à des fins cynégétiques dans les peuplements sensibles à l'abrouissement et dans les zones ouvertes intra-forestières > 1 ha

- Exclure l'installation de dispositifs d'attraction du gibier dans les peuplements sensibles à l'abrouissement et à moins de 100 mètres de ceux-ci (jeunes peuplements dont la hauteur est < à 1.40 m, régénérations ouvertes et peuplements irréguliers avec des bois de diamètre > 50 cm), ainsi que dans les zones ouvertes intra-forestières (S> 1 ha).

Contrôle : Contrôle sur place du respect des consignes édictées.

ENGAGEMENT 13**Proscrire tout traitement phytocide dans les parcelles forestières**

- Proscrire l'emploi de produits phytosanitaires

NB. : En cas de nécessité exceptionnelle, l'emploi de produits phytocides devra faire l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative au moins 10 jours précédent l'opération. Cette déclaration devra mentionner les substances actives utilisées, la surface traitée et la localisation du traitement.

Contrôle : Vérification sur le terrain de l'absence de traces de traitement. Le contrôle portera sur le contenu des commandes de travaux de l'année en cours et de l'année précédent le contrôle, ainsi qu'éventuellement sur les factures afférentes aux travaux.

ENGAGEMENT 14**Proscrire l'apport de tout fertilisant minéral ou organique en forêt**

Contrôle : Vérification sur le terrain de l'absence de traces de fertilisation.

3.4. Liste des engagements portant sur les milieux ouverts**La gestion des milieux ouverts****Engagements portant sur les milieux ouverts****ENGAGEMENT 15****Conserver les éléments fixes naturels du paysage**

- Conserver en l'état et entretenir les éléments fixes naturels du paysage (arbres même morts, haies), et conserver en l'état les anciens piquets de clôture (non traités) dans l'emprise des haies, hors interventions pour raisons de sécurité.
- Ne pas modifier la microtopographie des parcelles
- Conserver les ripisylves le long des cours d'eau (hors coupes d'épicéas).

NB. : les arbres tombés dans les champs cultivés peuvent être retirés. Les branchages (diam. < 7 cm) seront laissés dans la haie. La récolte des arbres murs (sauf arbres à cavités et porteurs d'aires de rapaces) dans le cadre de la gestion de la haie est autorisée.

Contrôle : Contrôle sur place de l'absence de traces de destruction.

Dans le cadre agricole, ce contrôle pourra également être réalisé sur la base de la photographie aérienne figurant dans le dossier de la déclaration PAC de l'année de la signature de l'engagement de la Charte.

ENGAGEMENT 16

Maintenir des prairies permanentes

- Maintenir des prairies permanentes (ni travail du sol, ni sursemis, ni drainage).

NB. : Cet engagement ne concerne pas la disparition de prairies qui seraient dues à l'abandon de gestion agricole.

Le sursemis peut être autorisé à titre dérogatoire par l'autorité administrative (autorisation écrite) dans le cas de la réparation de dégâts de sangliers ainsi que l'étaupinage entre le 1^{er} octobre et le 15 mars.

Contrôle : Contrôle sur place de l'absence de traces de destruction des prairies.

Pour les exploitants déclarés à la PAC, ce contrôle pourra également être réalisé sur la base de la photographie aérienne figurant dans le dossier de la déclaration PAC de l'année de la signature de l'engagement de la Chart modifiée le cas échéant, de la main du déclarant, pour tenir compte de l'état des lieux au moment de la signature. Vérification de l'absence de PV ou de rappel à l'ordre au titre de la loi sur l'eau au cours de la période de validité de la charte et vérification de labours ou de sursemis.

• ENGAGEMENT 17

• Effectuer un contrôle strict des traitements chimiques

- Proscrire tout produit phytosanitaire (herbicides, fongicides, insecticides,...) sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative. Dérogation pour les terres cultivables, à l'exception des parcelles en herbe, prairies permanentes c'est-à-dire non retournée depuis 5 ans.
- Une copie de la demande écrite sera envoyée à l'animateur.

NB : En l'absence de réponse de la part du service instructeur et sous réserve du respect de la réglementation générale, sous un délai de 15 jours, l'autorisation sera considérée comme acquise.

Contrôle : Vérification sur le terrain de l'absence de traces de traitement et contrôle des fiches « chantiers » de l'année en cours et de l'année précédent le contrôle ainsi qu'éventuellement sur les factures afférentes aux travaux.

Recommandations portant sur les milieux ouverts

- Eviter et limiter l'emploi d'insecticides et de vermifuges à longue période d'action pour le bétail, utiliser les molécules les moins nocives pour les invertébrés* et préférer les traitements biologiques.

La liste mise à jour annuellement sera transmise par la structure animatrice à l'adhérent de la Charte.

- Le maintien de lisières étagées est préconisé.

*Molécules recommandées : Benzimidazoles (cambendazole fenbendazole (Panacur), mébendazole, oxfendazole), imidathiazoles (Lévamisole), isoquinoléine, milbémycines 'Cydectine ND chez bovins, ovins, Equest ND chez équins), moxidectine, oxibendazole, salicylanilides (Morandel, Pyrantel), tétrahydropyrimidines (Closantel, Nitroxinil).

Molécules à éviter : famille des avermectines (abamectine, doramectine, ivermectine, éprinomectine, selamectine...), phénothiazine, coumaphos, ruélène, pipérazine, dichlorvos.

3.5. Liste des engagements portant sur les milieux humides (Cf. carte des milieux en annexe)

La gestion des milieux humides

Engagements portant sur les milieux humides

ENGAGEMENT 18

Ne pas transformer les milieux humides

- Proscrire tout drainage, boisement, création d'étangs, mares, ... sauf dans le cadre d'une action ou d'une gestion préconisée par le document d'objectifs et validée par l'autorité administrative.

Contrôle : Vérification sur place de l'absence de trace de travaux de transformation et d'assainissement, hors entretien courant des fossés.

Pour les exploitants déclarés à la PAC, le contrôle pourra également être réalisé sur la base de la photographie aérienne figurant dans le dossier de la déclaration PAC de l'année de la signature de l'engagement de la Charte modifié le cas échéant, de la main du déclarant, pour tenir compte de l'état des lieux au moment de la signature.

ENGAGEMENT 19

Proscrire l'utilisation de produits chimiques dans un espace tampon le long et autour des milieux aquatiques

- Proscrire l'utilisation, la manipulation ou le stockage de tout produit chimique ou nocif pour l'environnement (produits phytosanitaires, huiles, carburants, ...) ainsi que les fertilisants sur un espace tampon de 10 mètres le long et autour des milieux aquatiques (cours d'eau, fossés*, mares,...).

* Hors fossés bordiers d'infrastructures

Contrôle : Vérification sur place de l'absence totale d'utilisation, de manipulation ou de stockage de produits chimiques ou nocifs pour l'environnement (produits phytosanitaires, huiles et carburants, etc) ainsi que de fertilisants.

ENGAGEMENT 20

Ne pas détruire la végétation autochtone autour des plans d'eau, sur les berges des cours d'eau, fossés* et mares

- Ne pas détruire (par retournement, arrachage, traitement) la végétation autochtone dans un périmètre de 10 mètres autour des plans d'eau, sur les berges des cours d'eau, des fossés* et des mares sauf dans le cadre d'une action ou d'une gestion préconisée par le document d'objectifs et validée par l'autorité administrative.
- L'entretien courant dans le périmètre de 10 mètres (Cf. ci-dessus) est autorisé (coupe, débroussaillage) sous réserve que les formations végétales restent en place (souches), qu'au maximum un tiers des formations soit concernée par an et que l'intervention soit réalisée entre le 1^{er} août et le 15 mars. Ne pas intervenir sur les racines, apparentes ou non.
- Les actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, validé par l'autorité administrative, sont autorisées.

*Hors fossés bordiers d'infrastructures

Contrôle : Vérification sur place de l'absence totale d'utilisation, de manipulation ou de stockage de produits chimiques ou nocifs pour l'environnement (produits phytosanitaires, huiles et carburants, ...) ainsi que de fertilisants. Vérification sur place de l'absence de traces de destruction de la végétation autochtone dans le périmètre indiqué.

ENGAGEMENT 21

Ne pas effectuer de dépose de matériel, d'affouillement de sol et d'empierrement dans le lit mineur des cours d'eau et sur leurs berges, dans les fossés, mares et plans d'eau

- Ne pas effectuer de dépose de matériel, affouillement de sol et empierrement dans le lit mineur des cours d'eau et sur leurs berges, dans les fossés, mares et plans d'eau ou à moins de 20 m de ceux-ci.
- En milieu forestier, le stockage de bois (grumes, houppiers, tas de branches) est interdit dans le lit mineur des cours d'eau, sur la berge immédiate, dans les fossés.

Hors fossés bordiers d'infrastructures

NB. : Pour la mise en œuvre des travaux autorisés pour l'entretien des berges, fossés, réservoirs, respecter le gabarit et les profils initiaux et privilégier les pentes douces

Contrôle : Vérification sur place de l'absence de traces de travaux de transformation et d'assainissement, hors entretien courant de fossés.

Pour les exploitants déclarés à la PAC, le contrôle pourra également être réalisé sur la base de la photographie aérienne figurant dans le dossier de la déclaration PAC de l'année de la signature de l'engagement de la Charte, modifié le cas échéant, de la main du déclarant, pour tenir compte de l'état des lieux au moment de la signature.

ENGAGEMENT 22

Proscrire tout dispositif attractif pour le gibier en zone humide

- Proscrire l'agrainage de gibier, les dépôts de goudron, de crude d'ammoniac ou de sel dans les zones humides ou à proximité immédiate (inf. à 30 m) des cours d'eau, des fossés intra-forestiers, des ruisseaux, des points d'eau.

Contrôle : Vérification sur place de l'absence de traces d'agrainage de gibier, de dépôts de goudron ou de sel dans les zones humides et à proximité immédiate (< à 30 m) des cours d'eau, des fossés intra-forestiers, des ruisseaux, des points d'eau.

4. Liste des parcelles engagées par le signataire

Section et n° de la parcelle cadastrale	Commune	Surface (ha)	Type de couvert

Vu et pris note de l'ensemble des dispositions de la présente Charte, au respect de laquelle je m'engage sur l'ensemble des engagements cochés page 7 pour une durée de 5 ans.

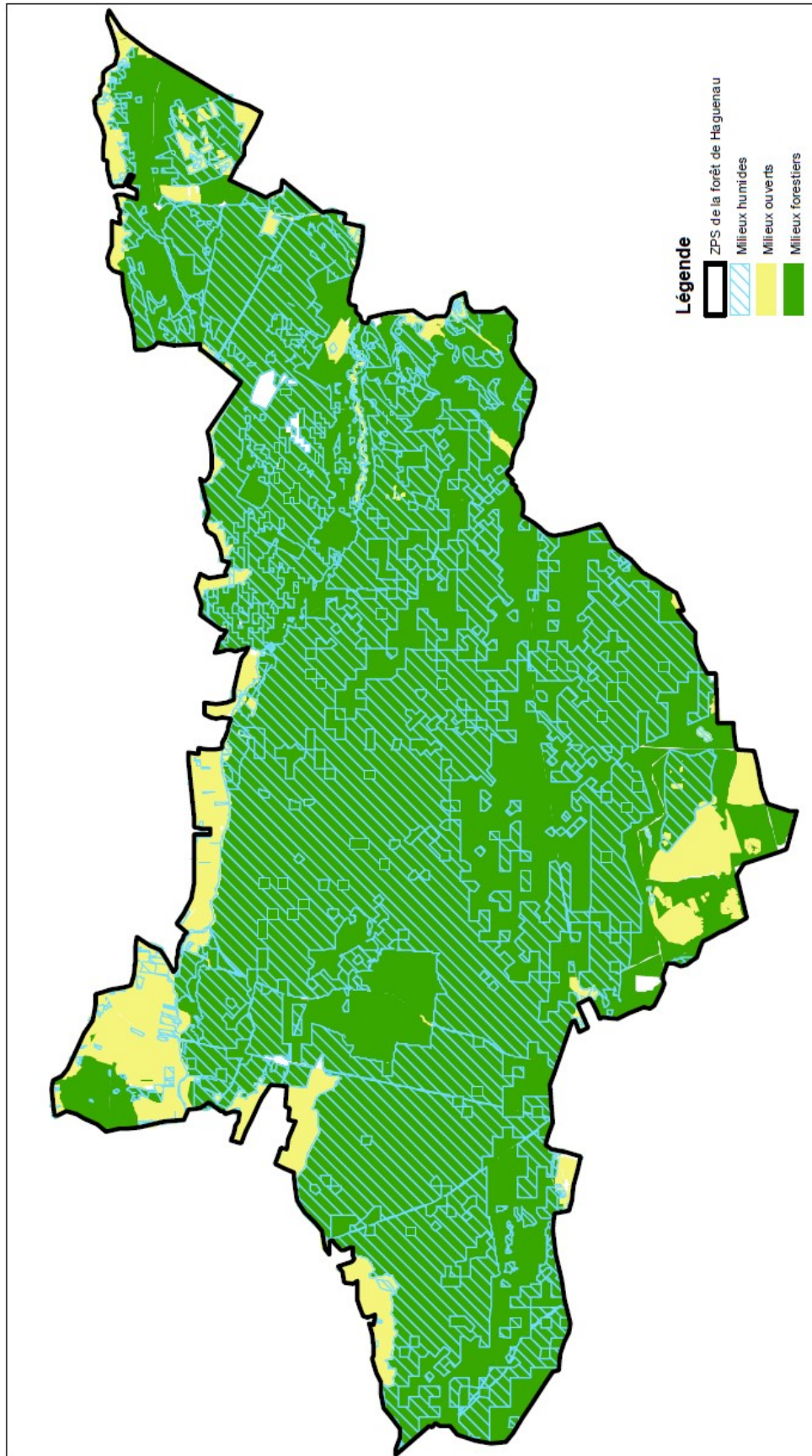
Date et Signature du
titulaire de droits réels
sur les parcelles
susvisées

Date et Signature du
représentant de la
structure animatrice du
site Natura 2000

ANNEXE



Carte de localisation des différents milieux
ZPS de la forêt de Haguenau



Source : Ville de Haguenau
Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement
A.Rodrigues, décembre 2020